

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 décembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2454)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 2047

présenté par

Mme Pouzyreff, Mme Rixain, M. Girardin, M. Cabaré, Mme Gomez-Bassac, Mme De Temmerman, M. Gaillard, Mme Granjus, M. Mis, Mme O'Petit, Mme Bergé, M. Mbaye et Mme Le Peih

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 12 C, insérer l'article suivant:**

Au IV de l'article L. 541-46 du code de l'environnement, après le mot : « aux » sont insérées les références : « 4°, 5°, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent projet de loi vise à amener notre pays vers plus de responsabilité en matière environnementale. Des amendements portés au Sénat comme à l'Assemblée nationale visent à renforcer le régime de sanctions applicable aux personnes contrevenantes au code de l'environnement.

Dans sa rédaction actuelle, l'article L. 541-46, dans son IV., ouvre la possibilité au juge de prononcer une peine complémentaire de suspension du permis de conduire pour les personnes exerçant de manière illégale l'activité de gestion et de transfert des déchets, ou pour celles qui remettrait leurs déchets à de telles personnes. Nous suggérons d'étendre cette peine complémentaire de suspension du permis de conduire aux dépôts sauvages et à la collecte de déchets sans satisfaire aux conditions prévues par la loi.

Ceci offrira au tribunal un outil supplémentaire pour s'adapter à l'ensemble du spectre des infractions, intermédiaire avec la peine maximale de 2 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende, rendant les sanctions applicables, donc dissuasives.